

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE

DES ARCHEVÈQUES ANGLICANS

A LA BULLE *APOSTOLICE CURÆ*

DE S. S. LÉON XIII

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÈQUES ANGLICANS
A LA BULLE APOSTOLIQUE CURIA
DE S. S. LÉON XIII.

INTRODUCTION

Le mouvement actuel en Angleterre rappelle le *mouvement d'Oxford*. — La réponse des archevêques anglicans à la Bulle de Léon XIII. — Témoignages de respect à l'égard du Pape. — La réponse n'est pas universellement acceptée en Angleterre. — Vision de cette réfutation.

Le mouvement religieux qui agite actuellement le Clergé, et même, proportion gardée, le peuple anglicans, rappelle ce *mouvement d'Oxford*, que le *Tractarianisme* suscita vers le milieu de notre siècle et qui amena, par centaines, des conversions de ministres et d'autres personages considérables qui rentrèrent au giron de la Sainte Église Romaine. Dieu, dans sa bonté, toucha le cœur de ces nombreux savants qui cherchaient sincèrement le Royaume du Christ et interroguaient anxieusement, en leurs études approfondies, les Saintes Ecritures et la Tradition des premiers siècles chrétiens. Rapprochés par ces études mêmes des pratiques du catholicisme, beaucoup d'entre eux ne tarderent pas à voir briller la pleine lumière de la vérité,

et franchirent courageusement les barrières qui les en séparaient ; d'autres, par contre, s'arrêtèrent à moitié chemin, se persuadant qu'ils pourraient améliorer l'Anglicanisme jusqu'à faire de Rome et de Cantorbéry deux branches parallèles d'une seule et même Église catholique. Parmi ces derniers furent les Pusey, les Gladstone, qui demeurèrent hésitants sur la limite ; parmi les premiers furent les Newman, les Manning, qui, après avoir fait le pas décisif, trouvèrent dans le catholicisme de tels trésors de biens spirituels, que, dans la suite, ils ne se lassèrent plus d'inviter leurs compagnons de voyage à les imiter ; et jusqu'à présent leur appel a été entendu par les âmes les plus droites, les plus désireuses d'assurer leur salut éternel.

Aujourd'hui, le mouvement qui se propage à vue d'œil dans l'Anglicanisme, demeure toujours l'œuvre de l'Esprit Saint ; car il a été évidemment suscité parmi le clergé et le peuple anglais, par les instances réitérées de Léon XIII conviant ses fils égarés à chercher l'unité nécessaire à la véritable Église du Christ et la paix qui en est le fruit assuré. Et déjà de nombreuses et échelantes conversions se produisent, résultats pratiques bien consolants et qui ajoutent encore à nos espérances. Une autre preuve de l'excellent effet produit nous est fournie, — et ce nous est une joie de le dire — par l'important document que nous avons récemment reçu ; il a pour titre : *Réponse des Archevêques d'Angleterre aux Lettres Apostoliques du Pape Léon XIII, au sujet des Ordinations anglicanes* (1) ; il porte ces mots en épigraphe : *Da pacem, Domine, in diebus nostris* ; et est adressé à tous les évêques de l'Église catholique.

Solennellement avertis par le Souverain Pontife de l'invalidité de leurs Ordinations (1), les Archevêques ne se révoltent plus violemment, comme autrefois ; ils ne recourent plus aux récriminations injurieuses et blasphematoires : ils veulent, disent-ils, discuter *in spiritu lenitatis* (2). C'est déjà un grand bien que de ne point accueillir par un silence dédaigneux et méprisant la parole pontificale ; c'est un premier pas dans la voie de la vérité que de ne pas négliger entièrement la grâce qui se présente. De plus, les deux archevêques anglicans de Cantorbéry et d'York déclarent ouvertement, dans leur Réponse, qu'ils reconnaissent Léon XIII comme *leur vénérable frère* (3) ; ils louent sa *constante rectitude d'intention* (4) ; ils savent voir en lui « bien des choses dignes d'amour et de respect » (5).

Cependant, il fallait bien combattre, pour le fond, la Bulle *Apostolicæ curæ* ; mais avec quelles armes ? On sent dès l'abord, en lisant la Réponse, qu'il était malaisé d'attaquer de front les arguments irrefutables de Léon XIII ; aussi insiste-t-on sous silence les faits historiques et les documents concluants ; on ne dit rien des preuves sur lesquelles le Pape insiste le plus ; et on se perd dans le vague, en formules indécises, en expressions élastiques. En somme, c'est le doute qui parle, et qui parle de façon à déguiser, autant que possible, les transactions de l'Église large (*Broad Church*), les condamnations de la *Basse Église* (*Low Church*), et les prétentions de la *Hauté Église* (*High Church*) .

(1) Voir en tête de ce volume la Bulle *Apostolicæ curæ*, 13 septembre 1896.

(2) *Responsio*, p. 7.

(3) « Venerabilis frater noster Leo XIII » ; « Frater ille noster venerabilissimus ». *Ibid.*, p. 7, 9 et seq.

(4) « Semper cum bona voluntate scriptis ». *Ibid.*, p. 37.

(5) « Multa in ipso amore et reverentia digna esse libenter profitemur ». *Ibid.*, p. 37.

(1) *Responsio Archiepiscoporum Angliæ ad litteras apostolicas Leonis Papæ XIII. De Ordinationibus Anglicanis.* — Publié à Londres, chez Longmans, Green et C°, en latin et en anglais : in-16 de 48 p. Pour la commodité de nos lecteurs, nous citerons de préférence le texte latin.

Church), les trois groupes principaux qui divisent leur Église, établie, comme l'on sait, au XVI^e siècle par la grâce d'Henri VIII et la volonté du Parlement anglais. Logiquement, on ne pouvait attendre autre chose d'hommes qui rejettent les traditions catholiques (1) et le magistère vivant, visible, perpétuel et infallible de l'Église (2), que, il est vrai, s'avouent tenus de croire tous au même Évangile, mais se prétendent libres de suivre, pour l'interpréter, l'opinion qui leur agree le mieux.

Notre appréciation vient justement d'être confirmée par deux évêques anglicans qui, dans l'*English Churchman*, déclarent nettement qu'ils ne partagent pas la manière de voir de leurs archevêques et qu'ils désapprouvent la Réponse (3); cette même Réponse a, de plus, été l'objet d'une censure publique de la part de la *Church Union*, présidée par M. A. W. Cobham. Le docteur Taylor, archidiacre anglican de Liverpool, en parle en ces termes dans le journal cité plus haut :

Comme tant d'autres, j'ai lu avec une profonde douleur la présente Réponse. Avec tout le respect du aux éminents prélates qui l'ont publiée, je ne puis m'empêcher de la regarder comme absolument insuffisante et au-dessous de ce qu'exigent les circonstances. Il aurait bien mieux valu laisser la Bulle sans réponse. Sans parler des expressions de pure épitaphe : *notre vénérable frère*, etc., qui contrastent avec celles qu'auraient sans doute employées, en de semblables circonstances, Cranmer et Ridley ; ce long document contient certes, un grand appareil de recherches théologiques et liturgiques ;

mais en réalité il néglige entièrement le point précis de la controverse. Il ne touche jamais à la véritable question.

Ensuite l'archidiacre, parlant de l'enseignement « obscur » de ses archevêques sur l'Eucharistie, ajoute « qu'il sera rejeté par des milliers d'Anglicans », et il termine en déplorant « le caractère faible et évasif de la Réponse ».

Avant d'entreprendre ici un examen détaillé de ce document, nous prions le lecteur de se reporter au commentaire historique et théologique de la Bulle *Apostolicæ curæ* de S.S. Léon XIII, que nous avons récemment publié (1). Nous éviterons ainsi des répétitions inutiles et fatigantes, et nous pourrons plus aisément développer ces démonstrations déjà faites, en les confirmant à l'aide de nouveaux et précieux documents puisés directement, comme d'ailleurs ceux que nous avons déjà publiés, aux archives du Vatican, et des Congrégations du Saint-Office et de la Propagande.

Nous diviserons notre travail en deux parties, correspondant aux deux parties de la Bulle, développées dans notre commentaire; nous examinerons, en premier lieu, les difficultés historiques, puis, en second lieu, les difficultés théologiques que la Réponse des archevêques anglicans prétend soulever. Cet examen aura pour effet de justifier plus pleinement encore la sentence définitive et infaillible de Léon XIII :

Ordinationes ritu anglico actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

(1) C'est la première partie de ce volume.

(1) Art. VI des *Trente-neuf articles de Religion; The Book of common Prayer*, Oxford, p. 328.

(2) Art. XIX, XX, XXI, *Ibid.*, p. 331.

(3) Le lecteur trouvera le texte de leurs déclarations dans l'*Appendice*, doc. XXIV et XXV.

CHAPITRE I

LES DIFFICULTÉS HISTORIQUES

Pratique constante de l'Église de réordonner absolument les ministres anglicans convertis. — Cette pratique est fixée dès les pontificats de Jules III et de Paul IV. — C'est le Pape qui a fait rechercher les documents qui en font foi. — Léon XIII ne s'est pas servi de textes incomplets. — Les archevêques ne parlent pas du Brief de Paul IV. — Des pouvoirs accordés par Jules III au légat le 3 août 1383. — Pouvoirs relatifs aux Ordres sacrés. — Les clercs ordonnés d'après l'Ordinal devraient être réordonnés intégralement et sans condition. — L'usage fait par le cardinal Pole de ces pouvoirs est assez certain pour démontrer qu'il les entendait ainsi. — Fait passé sous silence par les archevêques. — Pole ne fut pas étranger aux débuts de la réconciliation. — Son action après son retour en Angleterre. — Quatorze cas de réordination contestés par les registres. — Cette pratique est donc antérieure à 1704. — Documents inédits du Saint-Office. — Recours inutile au Décret *ad Armenos*. — Le cas de Gordon. — Texte authentique. — La légende de la taverne. — Elle était rejetée à Rome dès 1685. — L'Ordinal était connu à Rome dès avant 1704. — Observation finale sur Gordon.

1

Depuis les premières années du règne de Marie Tudor jusqu'à nos jours, la pratique disciplinaire de l'Église a toujours été de regarder comme de simples *laïques* et, par suite, de réordonner *ex integrō* et absolument les ecclésiastiques anglicans qui, renommés au giron de l'Église catholique, voulaient se consacrer au service des autres. Les

trente-quatre Souverains Pontifes qui, pendant ces trois siècles et demi, ont occupé le siège de Pierre, ne l'ignoreraient pas, et tout en enseignant que la réitération d'une ordination valide est un sacrilège, *firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, ordinis sacramentum nefas esse iterari*, ils ont non seulement toléré, mais formellement approuvé et sanctionné cette manière d'agir. Tel est le fait historique, fatal à la cause des Ordinations anglicanes, que Léon XIII établit solidement dans la première partie de sa Bulle. Le Pape y démontre que l'origine en remonte au jugement solennel porté au xvi^e siècle sur ces Ordinations par ses prédécesseurs Jules III et Paul IV et à l'application que leur Légat fit de ce jugement au cours des années 1553-1558.

C'est naturellement contre celle partie de la Bulle que sont dirigés les premiers coups de la Réponse des archevêques anglicans. Voici, dans son texte latin, cette partie de la Réponse dont nous examinerons bientôt chaque proposition en particulier :

De praxi curiae et legati Romani saeculo XVI, quamvis multa scripserit, credimus Papam nobiscum esse incertum. Videmus enim nihil eum habere quod documentis huc usque bene cognitis addi possit, et ex exemplari minus perfecto litteras Pauli IV *Præclara carissimi citare et ex eo disputare*. Ubi sunt, exempli gratia, facultates Polo post Augusti diem V 1353 et ante Martii diem VIII 1354 concessæ, quas Julius III, litteris hoc die datis, *libere utendas circa ordines minus rite aut non servata consueta forma susceptos confirmat, non autem clare definit?* Nam sine illis facultatibus *normæ agendi a Polo observandas parum notæ sunt. Distinctio enim de promotis et non promotis a Papa memorata* (§ 3), *quæ in utrisque litteris fit, non statim cleri Edwardiani attinere videtur, sed illorum qui sine ulla ordinatione prætensa beneficia tenerent, ut sæpe et tempore fiebat. Quis vero penitus cognovit vel quod in hac re*

factum sit, vel quibus ex rationibus factum? Partem scimus: partem nescimus (1).

En ce qui concerne la pratique prescrite par le Saint-Siège au xvi^e siècle et fidèlement observée par le Légat, les archevêques sont donc d'avis que le Pape, comme eux d'ailleurs, ne connaît sur ce sujet avec certitude que fort peu de chose, trop peu assurément pour pouvoir appuyer sur ce fondement ruineux une preuve solide : « *Credimus Papam nobiscum revera esse incertum* ». Et quels sont les motifs de leur opinion ? Quelque doute émis par le Saint-Père, quelque hésitation, quelque défaut de précision dans l'affirmation de faits d'ailleurs bien vérifiés et démontrés ? Pas le moins du monde. Le premier et principal motif de leur *croyance* est l'*évidence* avec laquelle ils constatent, en lisant la Bulle pontificale, que Léon XIII n'a rien ajouté de nouveau aux documents relatifs à la question proposée et bien connus des savants ! Ce sont leurs propres paroles : « *Credimus Papam nobiscum revera esse incertum. Videamus enim nihil eum habere quod documentis huc usque bene cognitis addi possit* ». Toutefois, pour rendre hommage à la vérité historique, les Archevêques anglicans auraient dû ajouter que si les principaux documents, tels que ceux de Paul IV, cités par le Souverain Pontife (2), étaient *bien connus* avant même la publication de sa Bulle, ce n'est pas aux Anglicans qu'on en est redévable, mais uniquement au Pape qui, dès 1494, avait ordonné de faire les recherches les plus minutieuses dans ses Archives secrètes, et qui prescrivit la publication de ces textes, aussitôt qu'on les eut découverts dans les *Registres originaux* (3).

(1) *Réponse*, p. 30.

(2) Par exemple, la *Bulle* du 20 juin 1555 et le *Dref* du 30 octobre suivant.

(3) L'une des trois premières copies de ces documents nous a été

Or, ce sont ces textes qui ont fourni les citations que l'on peut lire dans la Bulle de Léon XIII. Quiconque en douterait pourrait facilement se convaincre, en consultant, comme nous l'avons fait nous-même, dans les Archives en question, le tome I des *Registres de Paul IV*, n. 4850, fol. 55. Ce détail, de peu d'importance en lui-même, devait pourtant être relevé, puisque les Archevêques anglicans, dans le but évident d'amoindrir l'autorité de l'affirmation du Souverain Pontife, ont osé l'accuser de s'être servi pour sa Bulle, d'une *copie impurfaite* de la lettre de Paul IV : « Videmus, disent-ils, Papam ex exemplari minus perfecto litteras Pauli IV *Præclara carissimi citare et ex eo disputare* ». Les illustres défenseurs de l'Anglicanisme possèdent-ils de cette lettre un autre texte meilleur ou une copie plus parfaite que la copie dont Léon XIII se serait servi, selon eux ? S'il en est ainsi, nous les engageons à publier texte ou copie, et à démontrer ensuite que les prétendues imperfections de l'exemplaire employé par le Pape sont réellement des imperfections *substantielles*. Tant que cette publication et cette démonstration n'auront pas été faites, l'accusation qu'ils ont formulée contre le Souverain Pontife sera justement regardée par tous les critiques sincères, non seulement comme purement gratuite, mais encore comme puérile et hors de propos.

Au reste, Léon XIII cite dans sa Bulle un autre document de Paul IV sur lequel il insiste bien davantage ; nous vou-

lons dire le *Bref* adressé par ce Pape au Cardinal Pole le 30 octobre 1553 (1). Cet important document contient, comme nous l'avons prouvé (2), une condamnation très explicite et très préemptoire des Ordinations anglaises ; aussi, les Archevêques n'en disent ils mot. Dans leur réponse, ils l'ignorent soigneusement, et n'essaient même pas d'en diminuer la portée en alléguant quelque imaginaire *imperfection* de texte ou de copie !

(1) Archiv. secret. Valic. *Brev. original. Pauli PP. IV, Tom. I,* num. 304. Voir le texte dans l'*Appendice. Doc. III.*

(2) Ci-dessus, I p., chap. III, p. 75-76.

gracieusement communiquée par Mgr Wenzel, premier sous-archiviste des archives secrètes du Vatican. Nous nous faisons un devoir de déclarer publiquement que nous lui sommes aussi redevable pour les diligentes et heureuses recherches, qui lui ont permis de retrouver dans ces archives plusieurs documents dont nous nous sommes servis au cours de cette étude ; s'il s'est acquis par là un juste titre à notre reconnaissance, il n'a pas moins mérité de l'Église catholique et de l'histoire des choses anglaises.

II

Tout aussi peu concluante est l'argumentation des Archevêques anglicans lorsqu'il leur plait de trouver une autre preuve de « l'incertitude » où était Léon XIII en rédigeant sa Bulle, dans ce fait que le Pape n'y dit pas où se trouvent certains pouvoirs accordés au Cardinal Pole par le Pape Jules III, *après* le 5 août 1553 et *avant* le 8 mars 1554. A cela, nous répondons que le Pape n'en a point parlé, parce qu'il n'ignorait pas ce que semblaient ignorer les Archevêques, à savoir que ces « certains pouvoirs » dont il s'agit, auquel d'autres furent ajoutés par le *Bref* du 8 mars 1554, ne furent pas accordés par Jules III *après* le 5 août 1553, mais ce jour même, bien que les lettres qui les contenaient n'aient été expédiées que quelques jours plus tard (1). C'est ce qu'atteste Jules III dans le *Bref Post-nuntium nobis allatum*, qui porte dans ses *Registers* la date du 6 août 1553. Le Pape s'y exprime en ces termes :

Illiud quod nostrarum partium fuit, prompto et alacri animo fecimus ut circumspectionem tuam amplissimis facultatibus a

(1) On lit dans les actes du consistoire tenu par Jules III le 5 août 1553 : « Rōnæ, die sabbathi apud S. Marcum, V. augusti MDLIII, fuit facta Congregatio coram Sanctitate Sua, hora XX, super rebus Angliæ, et deputati Legati et Nuntii ad Regnum Angliae, cum significatum esset, populum filiam antiqui Regis in eorum Reginam elegisse et fuit deputatus Legatus ad Principes Christianos, et precipue ad Reginam Reverendissimum Dominus Reginaldus S. Marœ in Cosmedin Diaconus Cardinalis Polus, cum facultatibus et modo et forma in Brevi expressis ». (*Acta Conc. ms. Card. Spadæ*, sig. n. 135, p. 128, cité dans les *Annales ecclesiastici de BARONIUS-RAINALDI*, t. XIV, Lucques, 1755, pp. 497-498).

nobis atque ab hac apostolica Sede muniremus, per quas in errorem lapsos consolari et in Dei gratiam ac sanctæ catholice suæ Ecclesiæ communionem restituere possis. *Quemadmodum alii nostris sub plumbo datis litteris, quas propediem mittimus, latius explicabitur* (1).

Si les Archevêques avaient lu plus attentivement la Bulle de Léon XIII (§ II, note ; ci-dessus, p. 15), ils y auraient vues les deux Bulles de Jules III, *Siullo unquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, qui constituaient le Cardinal Pole largement munissaient de tous les pouvoirs requis pour l'objet de sa mission. Procédant à propos du *Bref* de Jules III, du 8 mars 1554, comme à propos du *Bref* de Paul IV, le Saint-Père, dans sa Bulle, appuie son argumentation sur les pouvoirs relatifs aux Ordres sacrés, que ces deux *Brefs* confèrent expressément et formellement, et qui sont d'ailleurs les *seuls* de ce genre accordés au Cardinal Légat. Les *autres* pouvoirs mentionnés dans les documents dont il s'agit concernent surtout les questions relatives aux biens d'Eglise, au mariage,

(1) Archiv. secr. Vat. *Brevia Julii III*, vol. 69, n. 528. Le texte de ce *Bref*, qu'il ne faut pas confondre avec la Bulle qui commence par les mêmes paroles, est publié dans l'*Appendice*, Doc. II. À cette même date du 6 août 1553, le cardinal d'Imola écrivit au cardinal Pole une lettre où il dit entre autres choses : « Tandis que nous étions occupés à l'expédition des *Brefs* [du 2 août] arriva un courrier de France qui portait la nouvelle de l'élection de Marie à la royauté. Cette nouvelle causa à Sa Sainteté une telle allégresse, qu'elle en versa des larmes et, à ce moment même, elle fit intimer la réunion des Illustrissimes et Réverendissimes Seig. Cardinaux ». Après avoir parlé du Consistoire mentionné ci-dessus et de la proposition faite par le Pape, le Cardinal continue : « La proposition fut approuvée et accueillie avec des applaudissements et avec une consolation infinie. On s'occupa de l'expédition des Bulles des pouvoirs, qui seront aussi amples qu'il nous sera possible de le faire, et qui pourront encore être augmentés, suivant ce que désirera Votre Seigneurie Illustrissime et Réverendissime ». (Arch. secr. Vat., Arm. LXIV, n. 28, f. 120).

à l'exercice de l'autorité du Légit(1). Or, parmi les pouvoirs, expressément et formellement déterminés dans la Bulle comme dans le Bref, et dont le Légit pouvait librement servir, qu'il était même autorisé à communiquer à des délégués, se trouvait précisément celui de *réhabiliter* ou simplement *habiliter* à exercer le saint ministère, les ecclésiastiques qui l'avaient déjà exercé au temps du schisme et de l'hérésie sous les rois Henri VIII et Édouard VI. La *réhabilitation* pouvait s'accorder à ceux-là seulement, qui avaient régulièrement et légitimement reçu les ordres avant de devenir hérétiques : *qui ante eorum lapsum in haeresim huiusmodi (2), rite et legitime promoti vel ordinati fuissent.* C'était le cas de tous ceux qui avaient reçu les Ordres avant la substitution du nouvel Ordinal au Pontificat catholique. Quant à la simple *habilitation*, elle concernait ceux qui n'avaient pas été régulièrement et légitimement promus aux Ordres sacrés, c'est-à-dire, suivant l'explication donnée par le Pape lui-même, ceux qui avaient été ordonnés sans l'observation de la forme accoutumée de l'Eglise : *non servata forma Ecclesiae consueta.* Pour pouvoir être admis au service du sanctuaire, ces derniers devaient, s'ils étaient jugés dignes et idoines, recevoir d'abord tous les Ordres : *sic digni et idonei repenti fuisse sent, ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordinates ab eorum Ordinariis promoveri.*

Mais quels étaient ces clercs ordonnés, mais non suivant la forme accoutumée de l'Eglise ? Évidemment, ceux-là seulement qui avaient été ordonnés d'après l'Ordinal d'Édouard VI. De fait, cet Ordinal avait été rédigé et mis

(1) Consulter, aux Archiv. secr. Vat., Arn. 39, la série des Brefs (n. 30-37) expédiés à cette époque par Jules III à son Légit.
(2) Sur le sens de cette phrase, voir le document publié dans l'Appendice, n. XXII.

en usage depuis trois ans à peine ; il avait servi, en Angleterre seulement, et pour des cas peu nombreux ; il ne pouvait aucunement être en réalité ou même être simplement appelé la *forma Ecclesiae consueta*. Si donc, d'après la volonté formelle de Jules III, les clercs en question devaient être regardés comme de simples *laïques* ; s'ils ne pouvaient reprendre l'exercice du saint ministère sans avoir été de nouveau ordonnés *simpliciter et absolute* en la forme catholique, il faut nécessairement conclure que les Ordinations reçues par eux d'après l'Ordinal anglican étaient jugées par Jules III dans le même sens où Léon XIII les a plus tard jugées, c'est-à-dire *irritas prorsus omninoque nullas*.

Quand on examine les *quatre lignes* que les Archevêques anglicans consacrent à réfuter cet argument, on serait tenté de croire qu'il n'ont jamais lu le Bref de Jules III. En effet, d'après leur texte, rapporté plus haut, nos illustres adversaires voudraient faire entendre que la distinction formulée par le Bref de Jules III entre les *promoti* et les *non promoti*, aurait uniquement visé les *bénéfices* et non pas, ainsi que Léon XIII le suppose et l'affirme, les Ordres aussi bien que les bénéfices. Mais cette insinuation tombe d'elle-même, si l'on remarque que Jules III, parlant des *non promoti*, accorde expressément à son Légit le pouvoir nécessaire pour que ces prétendus clercs puissent recevoir les uns et les autres : « *ad omnes etiam sacros et presbyteratus Ordines ab eorum Ordinariis, si digni et idonei reperti fuerint, promoveri ac beneficia ecclesiastica, si eis alias conferentur, recipere et retinere valent.* » C'est ce que démontrent, d'une manière apodictique, les actes de l'ambassade anglaise venue à Rome en 1555, pour obtenir du Saint-Siège, entre autres choses, la *confirmation* des concessions faites par le cardinal Légit, celles notamment des « dispensationes cum ecclesiasticis personis secularibus et diversorum ordinis

nun ut promoveantur tam in Ordinibus quam beneficiis obtentis nulliter sub schismate » (1).

(1) Ces paroles figurent sous le n. 3, dans le *Summarium eorum quae confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis, documentum qui a été publié pour la première fois dans les *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, Rome, 1896, p. 17. Toutefois la citation que nous en avons faite ait été empruntée au document original, que Mgr Wenzel nous avait communiqué l'année dernière d'après les Archiv. Secr. Vat., Arm. 64, t. 28, fol. 169. Le titre : *Summarium etc.*, est écrit au dos du document. Voir le texte entier dans l'*Appendice*, Doc. IV.*

III

*Quae confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis, documentum qui a été publié pour la première fois dans les *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, Rome, 1896, p. 17. Toutefois la citation que nous en avons faite ait été empruntée au document original, que Mgr Wenzel nous avait communiqué l'année dernière d'après les Archiv. Secr. Vat., Arm. 64, t. 28, fol. 169. Le titre : *Summarium etc.*, est écrit au dos du document. Voir le texte entier dans l'*Appendice*, Doc. IV.*

L'exactitude de l'interprétation que la Bulle de Léon XIII nous donne des documents de Jules III et de IV, est confirmée, ajoute cette Bulle (ci-dessus, p. 21), par la conduite que suivit constamment le légat lorsqu'il faisait usage de ses pouvoirs, et par d'autres faits que l'histoire de cette époque nous représente comme intimement unis à la publication de ces documents en Angleterre. Venant donc à parler de la manière d'agir du cardinal Pole, les archevêques anglicans commencent par dire, ici encore, qu'ils ne savent que peu de chose : « Quis penitus cognovit, écrivent-ils, vel quod in hac re factum sit, vel quibus ex rationibus factum ? Partem scimus : partem nescimus ».

Ils ne savent rien, ou plutôt ils affectent de ne rien savoir, par exemple, des deux lettres que le cardinal légat adressait : l'une aux souverains d'Angleterre, Marie et Philippe, à la date du 24 décembre 1534, l'autre à l'évêque de Norwich, le 29 janvier 1535 (1); exposant, dans la première, l'usage qu'il avait déjà fait des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège; instruisant, dans la seconde, l'évêque de Norwich sur la conduite à tenir à l'égard des ecclésiastiques dont l'ordination était nulle *par défaut de forme et d'intention*. Ils ne savent rien non plus du célèbre décret de la reine Marie contre les ecclésiastiques ordonnés suivant le rite d'ordination nouvellement fabriqué, *secundum modum ordinandi noviter fabricatum* (2); ils ne savent

(1) Citées dans notre *Commentaire*, V, ci-dessus, p. 81-82.

(2) Cf. ESTRCOURT. *The Question of Anglican Ordinations discussed*. Londres, 1873, p. 29.

pas que cette reine déposa de leurs sièges tous les évêques sacrés d'après l'Ordinal de son frère Édouard, et que, forte de *l'autorité du légat*, elle en nomma d'autres à leur place (1). Sur ces choses et sur tant d'autres, qu'il était si utile de savoir et si nécessaire de réfuter, puisque l'on voulait essayer d'enlever son autorité à la Bulle de Léon XIII, les Archevêques gardent un silence absolu. Tout cela appartient, sans doute, à cette partie de l'histoire qu'il leur convient d'ignorer : *partem nescimus*.

Que savent-ils donc ? Le voici. Ils affirment tout d'abord qu'ils savent et que, par suite, ils sont en mesure de prouver, que l'œuvre de réconciliation inaugurée par la reine Marie, en 1553, était déjà en grande partie accomplie, par *l'autorité royale et épiscopale*, avant l'arrivée du cardinal Pole en Angleterre, c'est-à-dire avant le mois de novembre 1554, date à laquelle, d'après eux, Pole revint de l'exil : *Ponus in Angliam ex exilio reversus est* (2).

Ce qui voudrait dire, si nous ne nous méprenons, que, pendant les seize mois qui s'écoulèrent entre ces deux dates, le Légat Pontifical demeura étranger à l'œuvre de réconciliation entreprise par la reine, et que, par conséquent, il ne se servit pas des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège. Or, cette assertion, cette insinuation, si l'on veut, est solennellement démentie, non seulement par le Bref déjà cité du mois de mars 1554, mais encore par ceux de décembre 1553 (3) et de juin 1554 (4), dont nous avons

(1) « *Maria Regina pristinæ dignitati restituenda Religionis solicita, dejectis gradu ecclesiastico haeticis, pios delegit sacerdotes a Reginaldo Polo cardinale legato approbatos, quo Ecclesiis prefici e Pontifice, veteri more alique instituto, flagitavit*. » (*Annales ecclesiast.* de BARONIUS-RAINALDI, t. XIV, Lucques, 1755, p. 527). Cf. ESTCOURT, *op. cit.* pp. 33 seq.

(2) *Réponse*, pp. 10-11.
(3) *Minuta Brevia Juliani III*, Arch. secr. Vat., n. 786.
(4) *Ibid.*, n. 392.

nous-même vérifié l'existence aux archives. Répondant par ces Brefs aux scrupules de ceux qui regardaient comme illégitime l'usage que le Légat faisait de ses pouvoirs, tandis qu'il était en voyage et hors du territoire anglais, Jules III lui accorde expressément le droit de se servir de tous les pouvoirs à lui concédés *etiam in itinere, in portibus Flandricæ existens*, et même *ubicumque fuerit durante legatione*.

Il s'agit toujours d'évêques ordonnés d'après l'Ordonnance d'Édouard VI, qui recurent de nouveau et entièrement tous les Ordres au cours des années 1554-1558 ; *de novo et ex integrō eosdem ordinē suscepérunt*. On trouvera, si on le désire, d'autres preuves encore de la pratique alors suivie en Angleterre, dans notre commentaire de la Bulle de Léon XIII (1).

D'aucuns cependant ont prétendu soutenir que cette discipline ne provenait pas des actes pontificaux de 1553-1555 et de l'application qu'en fit le cardinal Pole ; mais qu'elle fut inaugurée seulement en 1704, par la décision de Clément XI dans le cas de Gordon.

Pour confirmer encore davantage notre précédente démonstration, nous ajouterons ici deux nouveaux documents que nous avons nous-même tirés des archives du Saint-Office. Le premier se trouve dans la *Position* des années 1684-1685, fol. 734 ; il s'exprime ainsi : « Suivant l'usage, les catholiques d'Angleterre ne reçoivent les évêques et prêtres (anglicans) qui se convertissent à la vraie religion que comme simples laïques. Bristow (2) (*An tithæreticorum motivorum, tom. 2, motif 24, n° 7*), l'attestait déjà de son temps, c'est-à-dire sous le règne d'Élisabeth ; et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui, ainsi que le déclare le cardinal de Norfolk. » L'autre document se trouve parmi les actes de 1704, fol. 775 ; il fut communiqué le 16 avril 1704 à Mgr Casoni, assesseur du Saint-Office, par Mgr Joseph François Genelli. On y lit que « Guillaume Shnard, prêtre, se souvient très distinctement d'avoir vu et entretenu plusieurs fois,

IV

Les difficultés qui l'empêchaient d'entrer en Angleterre ayant été aplanies, le cardinal Pole y arriva vers la fin de l'année 1554. Tout ce qu'il accomplit alors et l'usage qu'il fit de ses pouvoirs, comme simple légat du pape, jusqu'à sa consécration comme archevêque de Cantorbéry, en mars 1555, est exposé par les archevêques anglicans avec toutes sortes de *peut-être* en ces quelques mots hésitants :

Principium operis ejus videtur fuisse ut statum rerum ante adventum suum existentem agnosceret, et omnes vires ad dominatum Papæ restituendum converteret. In quo unus et forsitan alter (plures enim adhuc non inventi sunt) sub Polo neoridinati sunt, annis sc. 1554-1557; quo tamen anno hi duo (?) cursum reordinationis incepérunt, incertum est. Certe, post Poli adventum, paucissimi reordinati sunt. Alii forsitan supplémentum aliquid ordinis, qualemcumque illud fuerit, acceperunt, sed hoc in Registris nostris non appareat (1).

Mais heureusement, ce que les Archevêques de Cantorbéry et d'York n'ont pas retrouvé dans leurs registres, a été cherché et trouvé par un de leurs collègues. Le Docteur Brown, évêque anglican de Stepney, attestait publiquement, en mai 1896 (2), que les anciens registres épiscopaux d'Angleterre mentionnent *quatorze* cas distincts de reordination, dont *huit* pour le seul diocèse de Londres.

(1) Voir ci-dessus, pp. 87-88.

(2) Il s'agit du théologien anglais RICHARD BRISTOW, né à Worcester en 1538, mort en 1581. L'ouvrage que nous citons est généralement connu sous le nom de Bristow's *Motives*.

(1) Réponse, p. 10.

(2) Voir sa lettre dans le *Times*, n. du 1^{er} mai 1896, où elle a été publiée.

ici à Rome, il y a environ douze ans, un ex-prédicant, qui avait été ordonné en Écosse sa patrie, par les pseudo-évêques suivant le rite de l'Église anglicane ; il se fit ensuite catholique et fut ordonné prêtre ici à Rome, à Saint-Jean-de-Latran ».

Ne pouvant nier absolument que le cardinal Pole ait prescrit la réordination, puisqu'ils l'admettent eux-mêmes au moins pour quelques cas advenus en 1534 et 1557, les archevêques anglicans recourent à une explication singulière et à un moyen de défense hors de propos qui démontrent bien la vérité du proverbe : *causa patrocinio non bona pejor erit*. Après avoir avoué que « certe post Poli adventum, paucissimi reordinati sunt », ils poursuivent en ces termes :

Sed si multi sub Reginaldo Polo, legato Romano, reordinati essent, nihil mirandum fuisset, cum ille in constitutionibus legatinis duodecim, ad calcem constitutionis secundae, Eugenii IV Decretum pro Armenis subjunxit, quia, ut ait, in iis quae ad doctrinam capituli ecclesiae et sacramentorum pertinent hic (i. e. in Anglia) maxime erratum est » (1).

Pour ce qui concerne le sens du décret d'Eugène IV *ad Armenos*, nous renvoyons le lecteur à Benoît XIV (2). Qu'il nous suffise d'observer que si la conduite du cardinal Pole à l'égard des ecclésiastiques ordonnés d'après l'Ordinal a été déterminée par le Décret d'Eugène IV, entendu par lui dans le sens où les Archevêques prétendent qu'il faut l'entendre (3), les ecclésiastiques ordonnés *de novo et ex integrō* n'auraient pas été *paucissimi*, mais bien *tous*, car pour

tous, le cardinal Pole aurait évidemment trouvé ce vice *essentiel* de l'ordination (1) ; de plus, puisqu'il s'agissait d'une chose déjà déterminée par le Saint-Siège, il n'aurait pas eu besoin des règles spéciales *pro Anglia* que lui avaient tracées Jules III et Paul IV.

Au lieu donc d'affirmer que les opinions du cardinal Pole n'étaient guère d'accord avec sa conduite, *opinio cum praxi vix consensit* (2), les Archevêques auraient dû rendre hommage à la vérité et dire que sur le sens du Décret d'Eugène IV, Pole n'a jamais eu l'opinion qu'ils lui attribuent ; et que par conséquent cette opinion ne contribua en rien à lui faire déclarer absolument nulles et invalides les Ordinations anglicanes (3).

(1) Dans l'Ordinal d'Édouard VI, cette *traditio* fait absolument défaut.

(2) *Réponse*, p. 12.

(3) Sur ce point encore, les Archevêques anglicans sont en contradiction avec leurs théologiens. M.M. Dónny et Lacey écrivent ce qui suit : « Cuius (porrectionis instrumentorum) ne mentio quidem nec temporibus Marianis neque in primordiis controversie recentioris videatur occurrisse. Neque enim in scholis eo tempore adeo vigebat opinio de porrectionis instrumentorum necessitate, ut ordinaciones hac sola causa irritae atque invalidae temere haberentur. Imo ex scriptis, quæ in capite secundo rettulimus, patet in Anglia omnes episcopos et doctores, tam veteris quam novæ disciplinæ fautores, cum de sacris ordinationibus disceptarent vel docerent, porrectionem instrumentorum alto silentio præterisse » (*De Hierarchia anglicana*, Londres, 1896, p. 176).

(1) *Réponse*, p. 11.

(2) *De Synodo Diocesana*, I. VIII, c. 10.

(3) A savoir, que la *traditio instrumentorum* est la matière essentielle du sacrement de l'Ordre.

ser de les répéter ici. Nous reviendrons seulement sur quelques détails, à propos desquels les Archevêques anglicans semblent révoquer en doute la vérité des assertions de Léon XIII.

Le premier concerne le *texte authentique* du décret de Clément XI, mentionné par le Saint-Père dans sa Bulle (v. p. 23). Nous l'avons reproduit intégralement et publié pour la première fois, nos lecteurs s'en souviendront, dans le fascicule 1114 de la *Civiltà cattolica* (1). Le texte auquel se rapportait Léon XIII diffère de celui qu'avaient publié Le Quien (2), Estcourt (3), Gasparri (4), Lacey (5); et ces différences étaient de nature à couper court aux principaux arguments invoqués par les Anglicans pour en élever la force et en détruire l'autorité. Cependant les Archevêques continuent à ignorer le texte donné par le Pape et à retenir pour véritable et authentique (en anglais ; *a genuine document*) un texte notablement différent.

Pour mettre fin à cette polémique, nous reproduisons ici en zincotypie, sous une échelle réduite, le texte du Décret, tel qu'il se trouve parmi les actes officiels du Saint-Office, relatifs au cas de Gordon, exactement dans le volume *De Ordinibus Sacris*, fasc. VI, fol 708.

- (1) Voir ci-dessus, p. 91.
- (2) *Nullité des Ordin. anglic. Pièces justificatives*. Paris, 1725, t. II, p. LXXVI.
- (3) *The question of Anglic. Ordin. discussed*, Londres, 1873, APP. XXVI.
- (4) *De la valeur des Ordin. Anglic.* Paris, 1893, pp. 46-17.
- (5) *De Hierarchia Anglicana*, Londres, 1895, p. 480. M. Lacey a été le premier à publier en Angleterre le texte authentique des décrets qu'il a emprunté à la *Civiltà cattolica* (Fasc. du 11 nov. 1895). Voir *The Guardian* de Londres du 9 déc. 1896.

V

Venons-en maintenant au cas de l'ex-évêque anglican Gordon, que la Bulle de Léon XIII rappelle dans tous ses détails et dont nous avons nous-même longuement parlé ci-dessus (1). Ce cas constitue, au dire des Archevêques (2), « fundamentum secundum, sed vix firmius, sententiae papalis de praxi curiae ». Nous remercions les deux prélates de nous suggérer cette distinction si légitime qui existe réellement entre le fondement de la sentence du Pape relative à la *pratique de la Curie*, et celui de la sentence du Pape relative à l'*invalidité* des Ordinations anglaises. Car la décision donnée dans le cas de Gordon, à supposer qu'elle soit de quelque manière un fondement de la première, n'est en aucune façon le fondement unique ou même principal de la seconde.

De ce cas de Gordon et de la décision de Clément XI, les Archevêques parlent à deux reprises dans leur Réponse (3). Mais ils en parlent comme on en parlait il y a un siècle, reprenant les mêmes objections usées que l'on faisait alors, sans tenir grand compte des réponses qu'y ont opposées, récemment encore, les auteurs catholiques et le Pape lui-même dans sa Bulle. Ces réponses ont été suffisamment développées et corroborées par des documents inédits (4), dans notre premier travail, pour que nous puissions nous dispenser

- (1) Ci-dessus, pp. 90-96 et 143-145.
- (2) *Réponse*, p. 12.
- (3) *Ibid.*, pp. 43 et 38-43.
- (4) Voir à l'*Appendice*, les Docum. VI-XIX.

nos

*Teris. Nunc. Scripto in scripto. Et. C. est. T. t. t.
 Inquisitio. habita in Calabria. A. non. oramus
 Am. Ans. Ans. Ans. Ans. Ans. Ans. Ans.*
C. non. C. non. C. non. C. non. C. non. C. non.
Belata. ristancia. Iann. Clemens. Gordon. Et. Anglia.
*no ad. Catholicam. Non. conuenit. et. q. o. su. dan. legi.
 tur. seu. Iani. huius. collecte. pro. simili. casu. quan-
 tu. omni. non. facit. decimus. uel. latet. ha. de. re. m.
 hi. f. i. s. de. cre. tam. cum. vero. d. d. o. in. au. hor. am. qua.
 per. bat. ac. non. ob. stan. con. er. at. ne. q. d. l. ob. ten.
 ab. o. i. s. s. t. e. v. l. g. i. c. e. et. p. i. r. u. l. o. t. o. i. t. y. B. e. d. o.
 g. o. s. g. o. r. a. m. s. s. c. o. n. c. e. d. e. t. e. r. f. a. c. u. l. e. t. r. a. c. u. n. d. a.
 o. r. d. i. n. e. m. P. r. e. s. b. i. t. o. r. a. b. y. C. i. r. i. a. C. a. t. h. o. t. i. o. s. u. a. j. i. e. n. d. a.
 c. u. r. e. s. t. a. C. a. p. e. c. e. r. a. t. o. s. a. 2. g. a. m. n. u. l. l. a. s. t. t. u. m. p. r. o. p. o. s. t.
 D. e. f. i. c. i. e. n. t. i. a. m. l. e. p. i. t. i. m. s. s. u. c. e. p. h. o. n. i. j. p. a. n. i. o. p. o. r. o. m. m. i. n.
 I. n. t. i. a. , e. s. t. o. b. i. a. z. q. u. i. t. l. u. m. c. o. n. c. e. r. a. n. c. t. u. m. p. o. g. o. s.
 d. i. a. m. o. t. i. a. g. a. r. g. u. s. n. u. l. l. a. r. d. i. t. i. v. r. d. i. c. t. a. : L. i. u. C. o. n.:
 V. e. r. a. t. i. o. s.
U. t. y. a. d. i. t. y. n. o. i. s. C. m. o. r. a. m. C. o. n. i. n. a. l. u. m. 3. c. r. e. c. t. a. p. a. n.
J. a. n. n. e. s. C. m. e. n. s. G. o. r. d. o. n. a. c. i. n. t. e. r. o. g. r. e. s. a. b. o. l. u. c. i. o. n. i. d. i. z.
t. u. r. a. o. m. n. e. s. O. r. d. i. n. e. s. e. r. i. a. m. S. a. c. r. o. y. e. p. r. e. c. p. u. e. s.
b. i. l. e. n. t. a. b. y. e. t. q. u. e. c. o. m. y. m. o. f. a. m. s. a. f. r. o. m. a. b. y. p. r. i. o. g.
*S. a. c. r. a. m. e. n. t. u. m. c. o. n. f. r. o. m. i. o. n. y. s. u. r. i. c. i. a. s. t.**

Une autre assertion de Léon XIII révoquée en doute par les Archevêques est relative à ce qu'on a appelé la *légende de la taverne*. Lorsqu'il s'agit de trancher le cas de Gordon, on n'en tint aucun compte, « in sententia ferenda omnino se-

posita est, neque alia ratio reputata, nisi defectus forma et intentionis », comme le dit Léon XIII dans sa Bulle (v. p. 23). Les adversaires cependant veulent à tout prix que, cette légende ayant été alléguée par l'ex-évêque Gordon comme une preuve de l'invalidité des Ordres qu'il avait reçus dans l'Eglise anglaise, elle ait été nécessairement aussi pour le Saint-Office et pour le Pape Clément XI un motif de déclarer ces Ordres nuls et invalides. Or, les documents *integram fidei*, auxquels renvoie Léon XIII, démontrent pleinement la vérité absolue de son affirmation et la fausseté de celle de ses adversaires. Aux documents déjà cités (1), nous en joindrons deux autres pour démontrer que, dès 1685, la « légende de la taverne » ne jouissait daucun crédit au Saint-Office, et qu'en 1704, alors qu'on reprit l'examen de la question, et l'étude des pièces antérieurement recueillies « eadem acta repetita et ponderata sunt », cette fable fut pour le fond entièrement rejetée.

En 1685, le cardinal Gasparata fit un rapport sur la valeur des Ordres reçus d'après le rite anglican par un jeune calviniste ; partant de la preuve tirée de cette légende, admise par les uns, rejetée par les autres, il écrivait ces paroles : « Dans cet état de choses et la question étant si vivement débattue entre catholiques et hérétiques, quoique les premiers méritent plus de foi que les seconds, il est cependant difficile, en matière aussi grave, d'établir là-dessus une résolution d'une telle conséquence » (2).

Puis, après avoir écarter les renseignements et les conjectures historiques qui ne pouvaient lui fournir une base solide pour résoudre la question, le cardinal ajoute dans ce même *votum* : « Le vicaire apostolique de Hollande donne une autre raison de déclarer nulle l'ordination du prêtre anglais, dont la supplique a motivé cette discussion ; et

(1) Ci-dessus p. 92 suiv.

(2) Arch. du Saint-Office, *De Ordinibus sacris*, t. VI, fol. 688, tergo.

vraiment, à mon avis, elle mérite quelque réflexion. C'est que la formule employée par l'Eglise Romaine pour l'Ordination des Prêtres et des Évêques ayant été changée en Angleterre, et la nouvelle formule ne contenant pas la forme qui est nécessaire au sacrement, il semble que toutes les Ordinations des Évêques et des Prêtres soient nulles. C'est pourquoi, continue le Cardinal, il faut tout d'abord se rappeler que non seulement à l'époque d'Edouard et d'Elisabeth on fit une formule différente de celle du Pontifical Romain, suivant ce que j'ai dit dans mon autre rapport, mais que de plus, au temps du roi Charles II, père du présent roi Jacques, on en fit une autre ; j'ai cru devoir les reproduire, car c'est là l'objet principal de la présente discussion ».

Lorsqu'en 1704, on examina le cas de Gordon, le théologien consulteur dit formellement qu'on ne pouvait et qu'on ne devait pas tirer contre la validité de son ordination une preuve quelconque du fait supposé de l'ordination burlesque de Parker ; et il ajoutait : « Eliamsi pro vera admittatur historia quae circumfertur de ordinatione memorata Packetti in Londinensi Taberna, cuius erat insigne equi seu manu caput, peracta ; constat quatuor predictos Episcopos hæreticos illi ordinati adfuisse, ubicumque facta fuerit, et cum precibus serio celebratam fuisse, non iudicre et joculariter » (1).

La troisième objection est beaucoup plus sérieuse, parce qu'elle s'attaque au véritable fondement du décret de Clément XI. Il plait de dire qu'en déclarant nuls et invalides les Ordres reçus par Gordon, le Pape ne se basait pas sur la légende du sacre de Parker, mais bien sur les défauts inhérents au rite employé par les Anglicans pour conférer ces Ordres à Gordon ; mais le Pape connaissait-il bien le

véritable rite anglican ? C'est qu'en effet, dans sa supplique au Souverain Pontife, Gordon en donne une idée bien incomplète, et même fausse, car il en dénature le contenu et en altère la forme (1). Or il est bien permis de croire que Clément XI a jugé ce rite d'après les renseignements qui lui avaient été fournis ; et de cette supposition si vraisemblable, les Archevêques concluent : « Nemo est qui non judicet causam Gordonianam imbecillo et invalido firmamento esse, si quis ordines nostros ob proxim curiae Romanæ nullos esse probare voluerit » (2).

Le mal est que les « documents integræ fidei » viennent encore une fois démentir la supposition des anglicans et confirmer la vérité de cette assertion de Léon XIII : « De forma, quo plenius esset certiusque iudicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinis Anglicani suspetetur » (3). De fait, dans la même *position* du Saint-Office que nous venons de citer, parmi les documents recueillis en 1685 et auxquels on recourt de nouveau en 1704 pour servir à préparer la décision de Clément XI, se trouve précisément « *l'exemplar Ordinis Anglicani* » dont parle Léon XIII. Il fut envoyé par l'Internonce de Flandre au cardinal Casanova, qui l'utilisa et le commenta dans le rapport que nous avons cité plus haut, en comparant le rite Anglican avec les formules des Arméniens, des Maronites, des Syriens, des Jacobites et des Nestoriens, qu'il fit traduire à cette occasion (4).

Voici la lettre de l'Internonce, insérée dans la *Position* citée, fol. 740 :

(1) *Réponse*, pp. 34-40.

(2) *Ibid.*, p. 43.

(3) Bulle, ci-dessus, p. 23.

(4) Ces cinq traductions, jointes au texte anglais de l'Ordinal anglais, se trouvent dans la *Position* de 1704, fol. 751-759. Les quatre dernières portent la note suivante : « Joseph Bonastius Lector et interpres linguae siriaceæ et Arabice haec scripsit ».

(1) Archiv. du Saint-Office, ibid., fol. 787, tergo.

Eminence Réverendissime. — La manière très aimable dont Votre Eminence a daigné accueillir les renseignements que je lui ai transmis relativement à la succession des Pseudo-Evêques d'Angleterre, me fait prendre la liberté d'y joindre divers détails concernant leurs Ordinations, ainsi que celles des ministres inférieurs.. Votre Eminence les trouvera dans l'*imprimé anglais ci-inclus* accompagné d'une traduction latine; je l'ai fait suivre de ce j'ai pu retrouver au sujet du Procès qui fut instruit au temps d'Elisabeth contre un Evêque catholique Irlandais, et dont les mémoires adressés à Votre Eminence touchaient quelques mots empruntés au récit d'un père Carme. Daigne votre Eminence accueillir le tout avec son habituelle bienveillance; et tandis qu'avec cette faveur, je sollicite celle de recevoir ses ordres vénérés, je lui fais ma plus profonde révérence. — Bruxelles, 4 mai 1683. — De Votre Eminence, le très humble, très dévoué et très obligé serviteur. — S. A. Tanari, Abbé de Sainte-Marie (1).

L'*imprimé anglais inclus* dans la lettre de M^r Tanari (c'est nous qui avons souligné ces mots) se compose de quatre feuillets doubles (16 pages), portant chacun respectivement la côte Y, 1, 2, 3 et 4. Dans la *Position*, il est rattaché à

(1) Sébastien Antoine Tanari, plus connu chez les auteurs sous le nom de Tanara, fut l'un des prélates les plus remarquables de son temps par l'intégrité de sa vie et son habileté dans la conduite des affaires les plus délicates. En 1675, à peine âgé de 25 ans, il dut à sa prudence prudente d'être envoyé en qualité d'Intervent à Bruxelles où il demeura jusqu'en 1687. Pendant ces douze années, il traita et conclut heureusement plusieurs affaires fort difficiles, qui intéressaient la religion tant en Flandre qu'en Angleterre; il fut même envoyé dans ce dernier pays pour remplir une mission secrète auprès du roi Jacques II, qui était entré secrètement dans le sein de l'Église catholique. En 1687, Innocent XI le fit nonce à Cologne; en 1692, Tanari alla remplir la même charge à Vienne auprès de l'empereur Léopold. Enfin en 1695, Innocent XII récompensa ses rares mérites en le créant cardinal-prêtre du titre des Quatre-Saints-Couonnés. Il mourut à Rome, en 1724, après vingt-huit ans de cardinalat.

The Form and Manner of Making, Ordaining, and Consecrating of Bishops, Priests and Deacons, according to the Order of the Church of England.

The Preface:

It is evident unto all men dili- to the Form hereafter following, or gently reading holy Scripture hath had formerly Episcopal Com- and, ancient Subours, that from creation, or Ordination. the Apostles time there have been, and none shall be admitted a thefe Orders of Ministers in Christ's Decon, except he be Twenty three Charch; Bishop, Priest, and Deacon, years of age, unless he have a Fac- cons. Which Officers were evermore cult. And every man which is to had in such reverend estimation, be admitted a Priest, shall be fult, that no man might presume to exec- Four and twenty years old. And cute any of them except he were first every man which is to be Ordained called, tried, examined, and known or Consecrated Bishop, shall be fully to have such qualities as are re- Thirty years of age. And the Bishop knowing either by quise for the same; and also by publick prayer, with imposition of himself, or by sufficient testimony, bands, were approved and admitt- any person to be a man of vertuous ed therunto by lawfull Authority; conversation, and without crime. And therefore to the intent that these orders may be continued, and finding him learned in the Latine tongue, and sufficiently instructed in the Church of England; No man shall holy Scripture, may at that time be accounted or taken to be a Law- posted in the Canons, or else upon ful Bishop, Priest, or Deacon in the urgent occasion; in some other Church of England, or suffered to day or Holiday, in the face of the execture any of the said canons. Church, admit him a Deacon, in and admitted therunto, according followeth.

The Form and Manner of making of DEACONS.

VHEN the day appointed by First the Arch-Deacon or his the Bishop present unto the Bishop, Deacon (sitting in his Chair, next to the Body Table) such as desire to be ordained Deacons; (each of them being decently habited, saying these words, R Everend Father in God, I pre- sent unto you these persons, present to be admitted Deacons. T)

la lettre ci-dessus parle numéro du folio ; la lettre étant paginée 740, l'imprimé est paginé 741. Voulant dissiper toute ombre de doute sur ce point, nous avons fait photographier, dans ses proportions réelles, la première page de cet *imprimé*, qui n'est autre que l'Ordinal d'Édouard VI, tel qu'il était en usage à cette époque et qu'il l'est encore de nos jours.

Nous terminons cette première partie de notre examen en attirant l'attention du lecteur sur cette petite « observation » par laquelle les Archevêques anglicans terminent, eux aussi, la première partie de leur Réponse (1) :

In fine notandum est Gordon numquam *ultra ordinis minores* in Ecclesia Romana processisse ; satis enim fecit tantum ut pensione ex quibusdam beneficiis aleretur.

Les Archevêques ne semblent pas s'apercevoir que cette circonstance fournit un argument de plus pour prouver qu'après sa conversion, leur ancien frère Gordon, bien que sacré évêque anglican, ne se considérait plus et n'était considéré par l'autorité ecclésiastique romaine que comme un *simple laïque*. Les Ordres mineurs en effet ne se donnent qu'aux laïques que *l'on initie* à l'état ecclésiastique. Les Archevêques nous disent qu'ils ont puisé ce renseignement dans Le Quien (2) ; mais ils négligent de reproduire les paroles que cet auteur écrit à l'éloge de l'Anglican converti :

(1) P. 43.

(2) *Ibid.*, note VII.

« Si M. Gordon n'a point passé oultre, et n'a point reçu les Ordres sacrés, c'est sa modestie et son humilité qui l'ont retenu » (1).

(1) LE QUIEN. *Nullité des Ordinations anglicanes*. Paris, 1725, t. II, p. 315.

CHAPITRE II

LES DIFFICULTÉS THÉOLOGIQUES

Léon XIII prononce la nullité des Ordinations anglicanes pour défaut de forme et d'intention ; il n'exclut pas les autres motifs. — Les Archevêques confondent la forme *idonea* avec la forme déterminée quant aux mots. — Les canons de s. Hippolyte contiennent la mention déterminée de l'Ordre à conférer. — De même l'ancienne forme usitée en Angleterre. — Dans quel sens les rites catholiques de l'ordination sont déterminés, bien que les paroles soient variabiles. — Tradition catholique certaine. — Les auteurs de l'Ordinal n'ont pas voulu retourner aux origines. — Ils ont fait un rite nouveau, opposé au rite catholique. — Injustes accusations formulées contre Léon XIII. — Toute mention du sacerdoce et du sacrifice a été exclue de propos délibéré de l'Ordinal anglican. — Quand même il y aurait ressemblance verbale entre l'Ordinal et les rites Orientaux, la signification n'aurait pas identique : les Orientaux admettant formellement, loin de les rejeter, le sacrifice et le sacerdoce. — Preuves pour l'Église russe. — L'enseignement de la Réponse sur l'Eucharistie n'est pas catholique. — L'oblation anglicane n'est point le sacrifice. — Connexion intime entre le sacerdoce et le sacrifice. — L'Ordinal rejette le sacerdoce aussi bien que le sacrifice. — Le prétexte décret de 1704 sur l'ordination presbytérale des Abyssins. — Textes officiels. — La réponse de 1860.

I

La raison théologique, sur laquelle Léon XIII a basé sa sentence définitive contre la validité des Ordinations anglaises, est le *defectus formæ et intentionis* qu'elles a toutes viciées, depuis 1550, date où l'Ordinal d'Édouard VI fut

substitué au Pontifical catholique, jusqu'à nos jours, où ce même Ordinal, avec la modification faite en 1662, continue à être le rite suivi pour ces Ordinations. Cette raison était par elle-même pleinement suffisante pour justifier la condamnation prononcée par le Souverain Pontife ; il n'avait donc pas besoin d'en donner d'autres, d'autant plus qu'il n'avait pas pour but d'écrire un traité sur les Ordinations anglicanes, mais une Bulle, qui put éclairer l'esprit des dissidents par l'évidence de la preuve fournie, et mettre fin pour toujours, par l'autorité de sa définition infaillible, aux polémiques intempestives qui, en engendrant le doute, entraînaient les illusions des uns, l'incertitude et le trouble de conscience des autres (1).

Du simple fait que, dans sa Bulle, le Saint-Père n'insiste pas sur d'autres raisons habituellement alléguées par les théologiens, il n'est pas permis de conclure qu'il les exclue ou les rejette positivement ; c'est donc à tort que, avec une ironie que l'on ne peut s'empêcher de juger malsaine, les Archevêques anglicans se laissent aller à dire du Pape :

Neque negare volumus eum in hac controversia ineunda
commoditati Ecclesiae et veritati consuluisse cum *notionem van-*
nissimam, sed Theologorum scholæ post S. Thomam Aquinatem
usque ad Benedictum XIV et etiam usque hodie late acceptam,
de traditionis instrumentorum necessitate *projecterit*. Idem
quoque *alios errores et fallacias* bene neglexit, quos et pro
parte nostra in hac responsione neglecturi sumus, et speramus
theologos ex parte Romana, exemplo ejus adductos, in poste-
rum esse neglecturos (2).

(1) En confirmation de ce que nous venons de dire, nous renvoyons le lecteur au *Bref de Léon XIII*, encore inédit, que nous publions dans l'*Appendice*, doc. I. Ce bref sera inséré dans le recueil officiel, actuellement sous presse à l'imprimerie du Vatican, des *Acta Leonis XIII* pour l'année 1896.

(2) *Réponse*, p. 9.

La saine logique enseigne aux théologiens romains que, lorsqu'il s'agit de choses qui ne s'excluent pas mutuellement, *affirmatio unius non est negatio alterius*. Ils pourront donc, tout en affirmant ce qu'affirme le Pape, continuer d'affirmer ce que le Pape n'a pas nié ; il leur sera encore loisible, sans manquer au respect dû à la Bulle, et sans encourir le reproche de soutenir « de vaines notions », des « erreurs » et des « tromperies », d'ajouter aux raisons données par le Pape, les autres raisons sérieuses qu'ils croiront utiles pour le même but.

l'enseignement Pontifical et la vérité, une forme sacramentelle n'est pas une forme *idoine* si elle n'est en même une forme *déterminée*; mais cette détermination peut s'entendre de deux manières : en premier lieu, relativement à la chose *déterminée* signifiée par le forme ; en second lieu relativement aux *paroles déterminées* dont elle se compose. Or, la seule détermination absolument requise par le Pape pour l'*idoneité* de la forme du sacrement de l'Ordre est précisément la première. Et c'est dans ce sens qu'il rejette la forme anglicane comme *inapte*, c'est-à-dire *non idoine* à conférer le ministère sacré, en même temps qu'il la rejette comme vague et indéterminée dans sa signification.

Une lecture plus attentive de la Bulle l'aurait fait voir aux Archevêques anglicans ; elle les aurait également convaincus que la nécessité de cette détermination ne se déduit pas, comme ils le prétendent, des seuls canons du concile de Trente, mais avant tout, *a priori*, de la nature même de la forme sacramentelle (1), et *a posteriori*, de ce qu'aucune forme n'a jamais été regardée par l'Eglise comme valide, à moins d'avoir une signification déterminée et de désigner au moins l'Ordre ou le pouvoir qu'elle était destinée à conférer (2).

Sur ce point, la Bulle Pontificale est tellement claire et péremptoire qu'il faut faire effort pour comprendre comment, pour réfuter la thèse du Pape, les Archevêques ont pu citer à l'encontre certaines formes qui ne contiennent pas, sans doute, les expressions « souverain sacerdoce » ou « sacerdoce », mais qui renferment cependant la *mention expresse* de l'Ordre qu'elles servent à conférer. Il s'agit des formules que nous ont conservées les prétendus canons de saint Hippolyte

(1) Voir 1^{re} partie, ch. IV, pp. 99-101.

(2) La preuve de cette proposition a été fournie dans la première partie, pp. 103-109.

II

Après s'être ainsi débarrassés d'un trait de plume et par ce moyen facile qui consiste à supposer une désapprobation pontificale, de toutes les raisons que nous appellerons secondaires, les Archevêques anglicans entreprennent la rude tâche de réfuter cette raison capitale du défaut de forme de leur Ordinal. Ce défaut, on l'a déjà vu, provient de ce que la forme anglicane considérée en elle-même et dans les circonstances historiques qui accompagnèrent sa rédaction, est vague et indéterminée ; elle diffère substantiellement du type propre aux formes catholiques d'Orient et d'Occident ; elle omet ce que la forme du Sacrement de l'Ordre doit signifier.

Répondant donc à l'argumentation de la Bulle, les Archevêques commencent par accorder que la forme de l'Ordination doit être *propre*, « *idonea* », au ministère qu'il s'agit de donner : « *Agnoscimus cum Papa ordinum sacrorum formam esse orationem vel benedictionem ministerio tradendo idoneam* » (1) ; mais ils nient qu'elle doive être, comme l'enseigne la Bulle, une forme *determinée* : « *Quærimus qua ex auctoritate, formam definitam in sacris ordinibus tradendis Papa invenerit. Testimonium nullum ab eo adlatum vidimus nisi locos duos ex Concilii Tridentini placitis* » (2). En lisant la distinction ainsi établie entre la forme *idonea* et la forme *definita*, on voit clairement l'équivoque sur laquelle les Archevêques échafaudent leur réponse. Suivant

(1) Réponse, p. 14.
(2) Ibid., p. 16.

polyte ; malgré les critiques formulées par Funk, par M. l'abbé Duchesne, et d'autres savants (1), les archevêques les citent gravement en les appelant « la très ancienne formule romaine » :

In antiquissima formula Romæ seculo tertio post Christum ineunte ut videtur, usitata (cum eadem plane forma et pro episcopo et pro presbytero, exceptio nomine, adhibeatur), nihil omnino dictum est de *summo sacerdotio* aut de *sacerdotio*, neque de sacrificio corporis et sanguinis Christi (2).

Bien moins encore comprend-on qu'ils aient pu opposer à l'enseignement pontifical « l'antique forme » usitée en Angleterre et ailleurs au XI^e siècle, et cela uniquement parce que cette forme, qui du reste nomme expressément le souverain sacerdoce, ne mentionne pas explicitement le pouvoir d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés.

Alia etiam forma antiqua consecrandi episcopi, apud nos quidem et alibi seculo XI usitata, hic citari potest, quae parem simplicitatem exhibeat. Incipit : *Pater sancte, omnipotens Deus, qui per Dominum, et pro consecrandis orat, ut antiquitus instituta possint Sacramentorum mysteria celebrare : Per te in summum ad quod assumuntur sacerdotium consecrentur; sed nihil de sacrificio, nihil de peccatis remittendis loquitur* (3).

(1) FUNK, *Die Apostolischen Konstitutionen*, Rothenburg, 1891, cap. VIII; DUCHESNE, dans le *Bulletin critique* du 1^{er} février 1891, pp. 44-46; BARDEHEVER, *Patrologie*, Fribourg-en-Brisgau, 1894, p. 432. Sur la valeur des canons d'Hippolyte, voir première partie, pp. 140-143.

(2) Réponse, p. 49. Les canons d'Hippolyte contiennent cependant, comme nous l'avons dit, la mention expresse de l'Ordre. Dans la forme pour l'Épiscopat, se trouvent ces paroles : « Tribue etiam illi, o Domine, Episcopatum et spiritum clementem et potestatem », etc. Cf. ACHELIUS, *Die Canones Hippolyti*, Leipzig, 1891 ; can. III, p. 42.

(3) Réponse, p. 20.

Le sophisme contenu dans toute cette partie de la Réponse des anglicans ne saurait échapper à personne. On ne prétend pas, et Léon XIII n'a jamais prétendu que, pour être valide, la forme de l'Ordination doive contenir telles paroles plutôt que telles autres. Ce qui est requis, nous ne nous lasserons pas de le répéter, c'est que la forme exprime, d'une manière déterminée, au moins *l'Ordre ou le pouvoir* qu'il s'agit de conférer. Or, cette condition est clairement remplie par la forme des prétendus canons de saint Hippolyte, par *l'antique* forme du XI^e siècle, par celle du Pontifical romain, et de fait, par *toutes* les formes usitées de toute antiquité en Orient et en Occident ; mais elle fait absolument défaut dans les formes de l'Ordinal d'Edouard VI, où ne se trouve aucune détermination *ni de l'Ordre ni du pouvoir*. Au reste, les illustres titulaires des sièges de Cantorbéry et d'York ne peuvent ignorer que, dans le langage catholique, les paroles : « épiscopat » et « souverain sacerdoce » signifient une seule et même chose ; par conséquent, en ce qui concerne la chose signifiée, les formes des canons d'Hippolyte, qui parlent de « l'épiscopat », valent tout autant que celles du XI^e siècle, qui emploient l'expression de « souverain sacerdoce ».

par les vieilles Églises schismatiques d'Orient. Suivant cette tradition, la partie essentielle du rite de l'Ordination consiste toujours dans l'imposition des mains, accompagnée, comme forme, par des paroles qui signifient expressément le pouvoir ou l'Ordre conférés. Ce *type* ainsi déterminé s'est maintenu, à travers les siècles, absolument le même dans tous les textes nombreux et divers, anciens et modernes, employés par l'Église tant en Orient qu'en Occident. Que si au *type* uniforme, se sont ajoutées, suivant les temps et les circonstances, des cérémonies diverses plus ou moins nombreuses, ces cérémonies ne touchent jamais à la partie essentielle du rite sacramental ; elles ont été introduites et sont conservées par l'Église dans le but de faire mieux comprendre le sens, la grandeur, la sainteté du sacrement. On peut voir dans cette évolution le véritable et réel progrès qui fait que chaque chose, sans se changer en une autre, se développe en elle-même, suivant la remarque de Vincent de Lérins : *Ad profectum pertinet ut in semetipsam unaqueque res amplificetur, ad permutationem vero ut aliquid ex alio in aliud transvertatur* (1).

Cette observation avait déjà été faite par le P. Morin, l'un des auteurs cités par les Archevêques eux-mêmes (2) :

Quod lectorem praescire necessarium judicamus, est, Pontificale Romanum hodiernum omnia complecti quæ habent anteriora Pontificalia. Sed anteriora Pontificalia non omnia complectuntur quæ Pontificale Romanum hodiernum. Nonnulla enim recentioribus Pontificalibus proper varias causas pias et religiosas addita sunt, quæ ab omnibus antiquis absunt. Et quo Pontificalia recentiora sunt, eo magis hoc in eis eluet...
Hoc autem solemne est et admirandum in antiquis codicibus, recentioribus et hodiernis, quod una semper est verbis et rebus

III

Ce que nous avons dit jusqu'ici fait comprendre et explique la grave erreur où sont tombés les Archevêques, en affirmant qu'il n'y a dans l'Église aucune tradition soit divine, soit apostolique, relative à la matière et à la forme du sacrement de l'Ordre : « nihil de ea traditum a Domino aut ab Apostolis ejus inventur, nisi exemplum notissimum ordinis cum manuum impositione » (1); et, de plus, qu'il n'y a pas un rite catholique de l'Ordination seul et unique, puisque les rites approuvés par l'Église romaine elle-même sont très différents les uns des autres : « *ritus catholicus nullus modo unus est, sed multum inter se variant ritus etiam a Romanis approbati* » (2).

Tout cela est vrai si l'on considère les *paroles déterminées* qui font partie du rite ; cela est encore vrai si l'on considère le *texte entier* du rituel, sans y distinguer la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle* ; mais cela est faux, si l'on regarde le *type* du rite en en considérant seulement la partie essentielle. Sur ce point, comme le fait justement observer le P. Sidney Smith (3), il existe une tradition claire et précise, transmise jusqu'à nous depuis la plus haute antiquité, et regardée comme d'origine apostolique, non seulement par l'Église catholique, mais encore

(1) Réponse, p. 8. Les Anglicans, on le sait, nient que l'Ordre soit un sacrement proprement dit. C'est ce qu'enseigne le XXXVe de leurs Trente-neuf articles de Religion. Voir le texte cité p. 133.

(2) Réponse, p. 27.

(3) Dans l'excellente revue *The Month*, n° d'avril 1897, pp. 340 seq.

(1) *Commonit.*, n. 23. MIGNÉ, P. L., t. 30, p. 668.
(2) Réponse, p. 31.

Ordinationis forma, nihilque posteriores *omittant* eorum quæ priores nobis exhibent. Itaque nullomodo differt hodierna ordinandi formula, nec re, nec verbis, ab ea quam antiqui Patres observarunt (1).

(1) *Commentarius de Sacris Ecclesie Ordinationibus*, part. III, § XXX, p. 12. Parisii, 1655.

IV

Les Archevêques anglicans semblent avoir été contraints par l'évidence à faire l'aveu de cette vérité. Car, à propos des formes approuvées à diverses époques par l'Église Romaine, il s'expriment en ces termes :

In Sacramentario veteri Romano, quod saeculo VI forsitan tribui potest, pro presbyteris solum orationes tres adhibentur... Quæ orationes a saeculo sexto ad nonum et forsitan ultra, sine ullo alii ceremoniis, totum ritum presbyteri ordinandi in ecclesia Romana continebant. *Hæ orationes PARUM immutatae in Pontificali Romano retinentur* et quasi nucleus formulae de ordinatione presbyteri efficiunt (1).

Ils ajoutent ensuite :

Similia dici possunt de *forma* episcopi consecrandi. Orationes et benedictio in Pontificali hodierno restant PARUM mutatae.

Le lecteur qui mettra en regard cet aveu des Archevêques avec l'assertion des mêmes Archevêques, que nous venons de citer : « *Multum inter se variant ritus* [c. a. d. les *formes* (2)] *etiam a Romanis approbatæ* », ne pourra, en présence d'une contradiction si flagrante, s'empêcher de concevoir quelque doute sur le sérieux et la cohérence de la Réponse anglicane.

(1) *Réponse*, p. 49.

(2) C'est le mot dont se sert la version anglaise officielle : « *The forms approved by the Roman Church vary much from one another.* »

Ce n'est pas tout encore. Les Archevêques nous assurent que tel était le respect de leurs pères pour les rites anciens, qu'en rédigeant leur nouvelle Liturgie, ils sont *presque* retournés aux origines romaines : « Sæculo XVI cum Patres nostri liturgiam, in usum tam plebis quam cleri ordinarent, pene ad origines romanas reversi sunt » (1). L'adverbe *pene*, ici employé, comme ailleurs l'adverbe *forsan*, qui revient si souvent, semble bien destiné à tranquilliser de quelque façon les scrupules de consciences qui se refusent, après tout, au travestissement délibéré de la vérité historique.

Comment admettre, en effet, que les rédacteurs de l'Ordinal soient *presque* retournés aux origines romaines, lorsqu'on sait qu'ils ont supprimé et mutilé avec soin, dans le Pontifical Romain, les rites les plus augustes et les plus vénérables de l'antiquité, sans respecter même la prière eucharistique appelée consécratoire (2) ?

Les formes impératives prescrites par l'Ordinal anglican pour l'Ordination des prêtres et des évêques ne se rencontrent jamais dans les anciens Pontificiaux ; et cependant les Archevêques, qui admettent et veulent faire admettre par tous ce prétendu retour de leurs Pères à l'antiquité romaine, n'en déclarent pas moins, avec une admirable candeur, que leur forme tant aimée : *Accipe Spiritum Sanctum*, est suffisante à la validité de l'Ordination, sans être cependant nécessaire : *Non dicimus verba : Accipe Spiritum sicutum necessaria esse, sed sufficientia. Non enim in Pontificibus nostris antiquioribus apparent, neque in romanis, neque in Orientalibus* (3).

Mais de plus, si, en rédigeant leur Liturgie, les novateurs

(1) *Réponse*, p. 30.

(2) Voir à ce sujet les chapitres II et V de la première partie.

(3) *Réponse*, p. 23.

du XVI^e siècle ont vraiment voulu ramener l'Ordinal à la pureté et à la simplicité des anciens rites romains, pour quoi donc, abandonnant le Pontifical catholique alors en usage, n'ont-ils pas *du moins* admis les formes des précédus canons de saint Hippolyte ou de l'ancien sacraire romain, que les Archevêques appellent *romaines* et *très anciennes* (1) ? Et s'ils ne voulaient pas revenir *entièrement*, mais seulement *pene*, à ces formes, n'auraient ils pas dû en garder au moins le *type* qui se retrouve constamment, ainsi que nous l'avons vu, non seulement en celles-là, mais encore dans toutes les autres d'Orient et d'Occident ? Il suffit de se rappeler, comme nous l'avons longuement prouvé, que les formes de l'Ordinal ne répondent même pas au *type* invariable des anciens rites, pour conclure de suite que l'adverbe *pene*, employé par les Archevêques, ne fait qu'aggraver, loin de l'atténuer, l'étrangeté de leur affirmation.

Ce qui est vrai, c'est que les rédacteurs de l'Ordinal n'ont *aucunement* voulu retourner et ne sont pas retournés aux origines romaines. Leur *but*, au contraire, leur faisait une nécessité de s'en éloigner. Ils voulaient à tout prix exclure de la Liturgie anglicane tout concept d'un sacerdoce véritable et proprement dit, toute trace de la doctrine catholique sur la présence réelle et le sacrifice eucharistique ; ils devaient donc rejeter, et de fait ils ont rejeté, l'ancien rite romain comme le moderne, parce que l'un et l'autre s'inspiraient de cette même doctrine et de ces mêmes idées que l'on voulait effacer pour toujours.

(1) *Réponse*, p. 19.

V

Ce fait historique, pleinement démontré dans notre première partie, a toujours été la base inébranlable sur laquelle s'appuie la principale preuve de l'insuffisance des formes anglicanes (1). Léon XIII en parle en ces termes : « ut cetera præterantur quæ eas (preces) demonstrant in ritu anglicano minus sufficientes proposito, *unum hoc argumentum sit instar omnium*, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholicō dignitatem et officia sacerdotii. perspicue designet. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe retinet quod debet proprium significare » (2).

Sentant bien toute la force de cet argument apodictique et ne pouvant le réfuter, les Archevêques emploient ici un langage absolument déplacé dans leur bouche : Ils oublient leur résolution de discuter *in spiritu lenitatis* (3), et aux raisons ils répondent par l'insulte, comme de vulgaires polémistes. Le Pape, disent-ils (4), fait preuve de grande ignorance.

(1) Les Actes du Saint-Office nous montrent qu'en 1684 et 1704, cette raison fut alléguée comme la meilleure de toutes dans les *Vota* que donnaient contre la validité des Ordinations anglicanes, le Vicaire apostolique de Hollande (*De Ordinibus sacris*, fasc. VI, fol. 716), le cardinal Casanova (*ibid.*, fol. 690 et fol. 743), le théologien anonyme de l'Inquisition (*ibid.*, fol. 782-784). Il en est de même des *Vota* plus récents du Professeur Feijé (*Votum* de 1868, parmi les Actes préparatoires au concile du Vatican) et du cardinal Franzelin (*Votum* de 1875, fol. 9). Voir l'Appendice.

(2) *Bulle*, ci-dessus, p. 27.

(3) *Réponse*, p. 7.

(4) *Ibid.*, p. 27.

rancie, magna cum rerum ignorantia scribit ; il fait acte de présomptueux, car il juge d'après des conjectures et s'arroge le droit de porter un décret nouveau : *ex conjectura tantum ecclesiae nostræ actus interpretatur, et si quis adsumit novi decreti proponendi de ordinis forma necessaria* ; il emploie des paroles dures et inconsidérées, *dura et inconsulta verba* ; enfin ses assertions sont en partie fausses et peuvent entraîner ses lecteurs dans l'erreur, et sont injurieuses aux réformateurs anglais et aux archevêques eux-mêmes : *partim falsa sunt, partim lectores in errorem facilitare abductura et Patribus nostris et nobis iniqua*.

L'Ordinal anglican n'est pas un livre mystérieux, un trésor caché ; il est maintenant entre les mains de tous et chacun peut aisément en vérifier le contenu. Puisque le Pape affirme que l'Ordinal est muet sur le sacrifice et le sacerdoce, *toto Ordinali nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii, potestatisque conscrandi et sacrificii offerendi* ; pour le réfuter, il aurait fallu citer un passage quelconque de l'Ordinal, contenant cette *aperta mentio*. C'est ce que les Archevêques n'ont pas fait et ne pouvaient pas faire, car il leur était impossible de trouver dans l'Ordinal ce qui n'y est pas. Et il ne sert à rien de dire, comme ils le font (1), qu'une

(1) *Réponse*, p. 21. La preuve que donnent les Archevêques est digne de remarque : *Ecclesia enim Africana etiam a primatis suis hoc nomine [summi sacerdotis] manifesto repudiavit*. La note qui accompagne ces paroles renvoie au can. 26 du troisième concile de Carthage (il aurait été plus exact de citer le can. 25 du concile d'Hippone). Mais les Archevêques jouent ici sur le sens dans lequel on défendait aux évêques *primats* de l'Afrique de prendre le titre de *summus sacerdos*. Au sens où on interdisait de l'employer, cette expression ne signifiait pas *sacerdos primi ordinis*, ce qui est le sens où l'entend le Pape avec les Pontificaux, mais *sacerdotum princeps*, ce qui aurait signifié au profit des *primats* (doyens d'âge

aperta mentio de ce genre n'est pas nécessaire; cela prouverait que cette mention pouvait être omise; cela ne saurait démontrer que *de fait elle n'a pas été omise.*

Remarquons encore que le Pape appuie son raisonnement, non pas sur la *simple omission* de cette mention, mais sur l'*exclusion délibérée* qui en a été faite. Sacerdoce et sacrifice, tout cela, dit le Pape, a été supprimé à dessein, et il n'en reste plus trace : *immo omnia huiusmodi rerum vestigia, sublata et deleta sunt de industria* (1). Aussi bien ne dit-il pas quela forme anglicane est invalide parce qu'elle *ommet*, mais parce qu'elle *exclut* ce qu'elle devrait signifier; RETICER *quod deberet proprium significare*. De même, le Souverain Pontife ne conclut pas au défaut de l'intention requise chez l'évêque anglican de ce que celui-ci emploie pour conférer l'Ordination une forme où cette mention est *omise*; il s'appuie sur ce que l'évêque, observant sérieusement son Ordinal, emploie une forme qu'il sait avoir été changée *ex industria* et substituée de propos délibéré à la forme prescrite par le Pontifical catholique, et cela *ad inducendum novum ritum*, c'est-à-dire

un rite différent, qui, entendu dans sa véritable et entière signification, *exclut* le sacrifice et le sacerdoce. Tous les rapprochements entre les formes anglicanes et certaines formes orientales, où ne se trouve pas l'*apertura mentis sacrificii consecrationis, sacerdotii*, etc., sont donc entièrement inutiles. Si même elle existait, la ressemblance purement verbale entre ces formes ne démontrerait pas l'identité de leur signification, car il demeurerait vrai que ce que les unes passent simplement sous silence a été exclus des autres de propos délibéré.

de l'épiscopat de chaque province) une autorité qui ne leur appartenait pas sur les évêques comprovinciaux. Cf. MANSI, *Sacr. Conciliorum Collectio*, t. III, Florence, 1759, pp. 917-930; HEFELE, *Concilien geschichte*, t. II, p. 53-60, Fribourg-en-Brisgau, 1875.

(1) BRÜLÉ, ci-dessus, p. 30. Ce que dit ici Léon XIII est admis par l'archidiacre anglican de Liverpool, par le vicaire *anglican* de Heston et par d'autres encore (voir ci-dessus, pp. 70-71). De leur côté, les écrivains *anglicans* du Rock font le même avec (voir le texte cité p. 138). Consulter à ce sujet un article magistral du P. TRAREL dans le *Month*, n° d'avril 1897, où il est question de la récente polémique qui a eu lieu sur ce point entre M.M. Georges Russel et Horace Round. Très remarquable aussi l'article écrit par ce dernier et qui est venu à notre connaissance, tandis que nous relevions les épreuves du précédent travail. Il a paru dans le *Nineteenth Century*, n° de mai 1897, pp. 838-849, sous ce titre : *The Sacrifice of the Mass.*

et injuriuse pour l'Église orthodoxe : « Pour éviter une telle inexactitude, nous disait-il, il aurait suffi aux Archevêques de jeter un coup d'œil sur le *Missel* dont nous autres Russes, nous nous servons tous les jours dans nos églises, ou de consulter n'importe quel livre de théologie, approuvée par le Saint-Synode, pour la formation de notre clergé ». Voici de courts extraits empruntés par nous au *Compendium Christianæ orthodoxæ Theologie*⁽¹⁾ qui a servi et sert encore de manuel dans un grand nombre de séminaires de Russie. A propos de l'Eucharistie en tant que sacrement, il y est dit :

Eucharistia, sive sacra cœna, est sacramentum in quo sub specie panis verum et substantiale corpus Christi manducamus et sub specie vini verum et substantialem ejus sanguinem bibimus ad remissionem peccatorum et vitam æternam obtemperandum⁽²⁾.

On y parle ensuite de l'Eucharistie comme sacrifice, et on y déclare :

Eucharistia est sacrificium spirituale, rationale, latréutique. (1) *Christianæ orthodoxæ, Dogmatico-Polemica Theologiae omnia a clarissimo viro THEOPHANE PROCOPOWICZ ejusque continuatorebus adornata ac in tribus voluminibus primum anno MDCCXXXII editæ Compendium, in usum Rossicæ studiose juventutis concinnatum, atque adjunctione sex ultimorum librorum iuxta delineationem ejusdem cl. THEOPHANIS ab Archimandrita Kiovensi Fratrum Monasterii, publicoq[ue] S. Theologie in Academia Kiovensi Professore, IRENEO FALKOWICZI, completum. Petropoli, Anno 1827.*

(2) Lib. XII, p. 405. La même doctrine est enseignée dans le *Catéchisme chrétien* russe publié à Moscou en 1889. Nous donnons la traduction française retenue par l'Archimandrite que nous avons consulté : « L'Eucharistie est un sacrement (mystère) dans lequel le fidèle (croyant) reçoit (goutte) sous les apparences du pain et du vin le propre corps et le propre sang du Christ pour la vie éternelle ».

(1) Réponse, p. 35.

VI

Tel est le cas pour l'Église orthodoxe Russe dont les Archevêques invoquent mal à propos l'autorité contre le rasonnement du Pape. Voici leurs paroles :

Orientales nobiscum ob defectum intentionis (Papa) damnare videtur, qui in *Confessione orthodoxa*, circa annum 1640 edita, duas tantum sacerdotii sacramentales potestates nominant, scilicet solvendi delicta et prædicandi; qui et in *Catechismo longiore Russico*, Mosquæ anno 1839 edito, nihil de sacrificio corporis et sanguinis Christi docent, et officia tantum sacramenta ministrandi et gregem pascendi inter ea quæ ad ordinem pertinent, commemorant(1).

L'erreur des Archevêques est patente. En condamnant les Anglicans, le Pape ne condamne pas et ne paraît pas condamner les Orientaux, dont le Saint-Siège a toujours reconnu et reconnaît toujours les Ordinations comme valides ; car, lors même que les Orientaux, dans leur *Confession orthodoxe* et dans le *Grand Catechisme Russe*, auraient entièrement passé sous silence le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, il n'en serait pas moins notoire que ces mêmes Orientaux n'excluent pas le même sacrifice, comme l'excluent les Anglicans, de leur enseignement, et moins encore de leur liturgie, tout aussi formelle et explicite, sous ce rapport, que la Liturgie Romaine.

Un savant archimandrite russe, que nous avons consulté à ce sujet, a déclaré l'insinuation des Anglicans erronée

cum, incruentum, commemorativum et annuntiativum mortis Christi, nec non propitiatorium (1).

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur le sens et la nature du sacrifice eucharistique telle que l'Église Russe l'admet, on ajoute :

Sacrificium materialiter sumptum in Eucharistia *idem est* numero cum sacrificio Christi in cruce oblati, nempe *idem Christus substantialiter*; si autem formaliter sumatur, actio sacramentalis non eadem cum immolatione in cruce peracta, sed commemorative solum sacrificii in cruce oblati (2).

Il demeure donc démontré que, si même elle existait, la ressemblance purement verbale entre les formes employées pour l'Ordination par l'Église Russe et les formes dont se sert pour le même but l'Église Anglicane, ne prouverait aucunement qu'elles ont les unes et les autres une signification identique. Au reste, cette ressemblance n'existe pas le moins du monde. Les Russes, qui admettent dans l'Eucharistie un véritable sacrifice numériquement identique à celui de la croix, admettent aussi dans leur Église un véritable sacerdoce visible et extérieur institué par Jésus-Christ pour consacrer et offrir sur les autels son vrai corps et son vrai sang sous les espèces du pain et du vin. Par conséquent, lorsqu'ils ordonnent leurs prêtres, ils n'abandonnent pas, comme l'ont fait les Anglicans, le type catholique, mais ils le suivent fidèlement, en exprimant d'une manière manifeste dans la forme consécatoire l'Ordre sacerdotal qu'ils veulent conférer. La forme employée par eux pour le Presbytérat est la suivante :

Divina gratia, quæ infirma sanat et imperfecta perficit,

(1) *Ibid., thesis XX.*

(2) *Ibid., p. 128.*

promovet N.N. reverendissimum Diaconum in SACERDOTEM; pro eo igitur oremus ut super eum veniat gratia Sanctissimi Spiritus (1).

(1) *Op. cit., Lib. XII, p. 144.*